

Quel est l'âge minimum pour accéder à la préretraite des travailleurs postés et de nuit ?

Réponse courte

La règle générale fixée par l'article [L.583-1\(1\)](#) du Code du travail luxembourgeois est que le salarié doit être âgé d'au moins **57 ans accomplis** pour accéder à la préretraite des travailleurs postés et de nuit. Cette condition s'applique à tous les salariés, qu'ils justifient de 20 années de travail posté en équipes successives ou de 20 années en poste fixe de nuit.

La préretraite peut débuter au **plus tôt trois années avant** le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le salarié viendra à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée. En pratique, pour un salarié dont la pension de vieillesse anticipée s'ouvre à 60 ans, la préretraite peut commencer dès 57 ans.

Il existe une exception à la condition d'âge : elle **ne s'applique pas** aux personnes admises à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des **salariés mineurs** ou en qualité de **salarié technique des mines du fond** (Art. [L.583-1](#) — renvoi aux mêmes dérogations que [L.582-2\(5\)](#)).

Définition

L'**âge minimum de 57 ans** constitue la borne d'entrée dans le dispositif de préretraite des travailleurs postés et de nuit. Il s'agit d'un âge accompli, c'est-à-dire que le salarié doit avoir effectivement atteint son 57e anniversaire à la date de prise d'effet de la préretraite.

La notion de **trois années avant l'ouverture des droits à pension** (Art. [L.583-1\(1\)](#)) détermine la durée maximale d'indemnisation : la préretraite commence au plus tôt trois ans avant la date à laquelle le salarié remplira les conditions pour une pension de vieillesse ou une pension de vieillesse anticipée. Cette règle crée un lien direct entre l'âge d'entrée en préretraite et la durée de cotisation à l'assurance pension.

Questions fréquentes

À quel moment au plus tôt le salarié peut-il commencer sa préretraite des postés/nuit ?

La préretraite peut débuter au plus tôt trois années avant le premier jour du mois suivant celui où le salarié remplit les conditions d'ouverture des droits à une pension de vieillesse ou anticipée. Pour un salarié dont la pension anticipée s'ouvre à 60 ans, la préretraite peut ainsi commencer dès 57 ans.

Comment calculer précisément la date d'entrée en préretraite des postés/nuit ?

Il faut croiser la date de naissance du salarié, son relevé de carrière CNAP (indiquant la date d'ouverture des droits à pension) et les bornes légales (57 ans minimum, 3 ans avant l'ouverture de la pension). La date de début de préretraite est le premier jour du mois suivant celui au cours duquel toutes les conditions sont remplies.

Existe-t-il des exceptions à la condition d'âge minimum de 57 ans ?

Oui, la condition des 57 ans ne s'applique pas aux salariés admis à la pension de vieillesse anticipée au titre de l'assurance supplémentaire des salariés mineurs ou en qualité de salarié technique des mines du fond. Ces catégories très spécifiques bénéficient d'une dérogation à l'âge d'entrée.

Jusqu'à quel âge l'indemnité de préretraite des postés/nuit est-elle versée ?

L'indemnisation cesse au plus tard à 63 ans accomplis (Art. L. 583-1(3)). Si le salarié n'a pas droit à une pension de vieillesse anticipée, la limite peut être étendue jusqu'à 65 ans. La cessation intervient automatiquement à l'ouverture des droits à pension (Art. L. 585-6).

La réforme des pensions de 2026 affecte-t-elle l'âge d'accès à la préretraite des postés/nuit ?

La réforme (lois 8634 et 8640 du 18 décembre 2025) n'a pas modifié le seuil de 57 ans pour la préretraite des postés/nuit. En revanche, elle allonge progressivement la durée de cotisation pour la pension de vieillesse anticipée, ce qui peut légèrement décaler la date d'ouverture des droits à pension et, par conséquent, la date de début de préretraite.

Quel est l'âge minimum pour accéder à la préretraite des travailleurs postés et de nuit au Luxembourg ?

L'âge minimum est de 57 ans accomplis, conformément à l'article L. 583-1(1) du Code du travail luxembourgeois. Cette condition s'applique à tous les salariés, qu'ils justifient de 20 années de travail posté en équipes successives ou de 20 années en poste fixe de nuit.

Conditions d'exercice

Les conditions relatives à l'âge et aux bornes temporelles du dispositif sont résumées ci-dessous.

Critère	Règle applicable
Âge minimum	57 ans accomplis (Art. L.583-1(1))
Borne maximale	63 ans accomplis — fin de l'indemnisation (Art. L.583-1(3))
Extension possible	Jusqu'à 65 ans si le salarié n'a pas droit à une pension de vieillesse anticipée (Art. L.583-1(3) al. 2)
Délai par rapport à la pension	Au plus tôt 3 ans avant l'ouverture des droits à pension (Art. L.583-1(1))
Exception à l'âge de 57 ans	Salariés mineurs ou salariés techniques des mines du fond admis à pension anticipée
Dérogation en cas d'ajustement	Entreprise sous convention ajustement : admission possible dès le 1er janvier de la 3e année précédant l'ouverture des droits (Art. L.583-1(4))

Modalités pratiques

Le calcul de la date d'entrée en préretraite doit intégrer plusieurs paramètres individuels.

Élément	Détail
Date de naissance	Détermine le jour où les 57 ans sont accomplis
Relevé de carrière CNAP	Indique la date d'ouverture des droits à pension (vieillesse ou anticipée)
Durée d'indemnisation	3 ans maximum, fin au plus tard à 63 ans (ou 65 ans en cas d'absence de droit à pension anticipée)
Impact de la réforme 2026	La durée de cotisation pour la pension anticipée augmente progressivement (lois 8634/8640) — ce qui peut décaler légèrement la date d'ouverture des droits et donc la date de début de préretraite
Demande du salarié	Écrite, 3 mois avant la date souhaitée (Art. L.583-3(1))
Relevé de l'employeur	1 mois avant l'ouverture des droits au Ministre (Art. L.583-4(1))

Pratiques et recommandations

Calculer précisément la date d'entrée en croisant la date de naissance du salarié, son relevé de carrière CNAP et les bornes légales. La date de début de préretraite est le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies.

Tenir compte de la réforme des pensions 2026 : la durée de cotisation pour la pension de vieillesse anticipée augmente progressivement depuis le 1er janvier 2026 (+1 mois en 2026-2027, jusqu'à +8 mois en 2032). Ce décalage peut repousser légèrement la date d'ouverture des droits à pension et, par conséquent, retarder la date d'entrée en préretraite pour les salariés concernés.

Anticiper pour les salariés mineurs et des mines du fond : la dérogation à la condition d'âge de 57 ans ne s'applique qu'à ces catégories très spécifiques. Pour tous les autres salariés, les 57 ans accomplis sont un prérequis impératif.

Vérifier l'applicabilité de la dérogation ajustement (Art. [L.583-1\(4\)](#)) : si l'entreprise est simultanément sous convention de préretraite-ajustement, le salarié posté peut potentiellement être admis plus tôt que prévu par le dispositif standard des postés/nuit — cette dérogation doit être prévue expressément dans la convention.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.583-1(1)	Âge minimum — 57 ans accomplis et délai de 3 ans avant pension
Art. L.583-1(3)	Bornes d'âge — fin au plus tard à 63 ans (ou 65 ans en l'absence de droits à pension anticipée)
Art. L.583-1(4)	Dérogation en cas de convention de préretraite-ajustement simultanée
Art. L.582-2(5)	Exception aux 57 ans pour salariés mineurs et salariés techniques des mines du fond
Art. L.585-6	Cessation automatique des droits à l'indemnité à l'ouverture de la pension
Lois 8634 et 8640 (18.12.2025)	Réforme des pensions — extension progressive de la durée de cotisation depuis 2026

La condition des **57 ans accomplis** est commune aux trois dispositifs de préretraite luxembourgeois : la différence entre eux réside dans les conditions complémentaires (ancienneté, années de travail posté, situation économique), non dans l'âge d'accès. La réforme des pensions de décembre 2025 (lois 8634 et 8640) n'a pas modifié ce seuil pour la préretraite des postés/nuit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.